# XVI. Procédures concernant les limites d’investissement pour les investisseurs non avertis

Vous devez établir des procédures destinées à vous assurer du respect des règles de conduite relatives à la protection des investisseurs non avertis.

Pour le contenu de ces procédures, nous vous invitons à consulter les FAQ relatives au test de connaissance et à la simulation de la capacité de subir des pertes.

Nous vous invitons également à consulter le [règlement délégué (UE) 2022/2114 de la Commission du 13 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les modalités du test de connaissances à l’entrée et de la simulation de la capacité à supporter des pertes des investisseurs potentiels non avertis dans les projets de financement participatif](https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-12/13-07-2022_regulation_2114_fr.pdf).

Vous devez décrire les procédures que vous avez mises en place concernant les limites d’investissement pour les investisseurs non avertis visés à l’article 21, § 7, du règlement (UE) 2020/1503 dans votre dossier d’agrément (article 12, § 2, r du règlement (UE) 2020/1503).

|  |
| --- |
| Veuillez décrire les procédures que vous avez adoptées pour déterminer si les services de financement participatif proposés sont appropriés, y compris des précisions sur les informations sur les informations demandées aux investisseurs non avertis sur leur expérience, leurs objectifs d'investissement, leur situation financière et leur compréhension de base des risques inhérents aux investissements en général et aux investissements dans les types d'investissements proposés sur la plateforme de crowdfunding, visés à l'article 21, §§ 1 et 2, du règlement (UE) 2020/1503. |
|  |
| Veuillez décrire les procédures que vous avez adoptées pour effectuer la simulation requise de la capacité des investisseurs potentiels non avertis à supporter des pertes, visée à l'article 21, § 5, du règlement (UE) 2020/1503. |
|  |
| Veuillez décrire les procédures que vous avez adoptées pour communiquer les informations visées à l'article 21, § 4, du règlement (UE) 2020/1503. |
|  |
| Veuillez fournir une description des procédures que vous avez adoptées en ce qui concerne les limites d'investissement pour les investisseurs non avertis, y compris une description du contenu de l'avertissement spécifique sur les risques encourus et une description des modalités d’obtention du consentement explicite de l'investisseur. |
|  |